

**Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} novembre- 30 novembre 2012**



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international·

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE NATIONALE	3
A. Conseil d'Etat	3
B. Cour administrative d'appel.....	6
2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	8
A. Cour internationale de justice.....	8

1- JURISPRUDENCE NATIONALE

A. Conseil d'Etat

- CE, 8 octobre 2012, n°345013

A propos des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt en date du 8 octobre 2012 opposant la Société Entreprise de Travaux et de Matériaux à la commune de d'Illkirch-Graffenstaden.

La société exploitait une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden depuis 1989. Le 12 mai 1999, le préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté qui fixe « *les conditions de remise en état du site après la cessation d'activité, en indiquant notamment qu'il devait être procédé au remblayage uniquement avec du granulat, des enrochements et des matériaux existant naturellement sur le site* ». Par un autre arrêté préfectoral du 16 juin 2005, le préfet a autorisé à la société, pour des raisons sécuritaires et environnementales, l'utilisation de matériaux hors site pour procéder à ce remblayage. La commune a ainsi saisi, sans obtenir gain de cause, le tribunal administratif de Strasbourg pour l'annulation de cet arrêté complémentaire. En appel, la Cour administrative d'appel de Nancy va annuler cependant ledit jugement. C'est par la suite que la société va se pourvoir en cassation.

Selon le CE, « *il appartient à l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées de prendre à tout moment les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (installations classées pour la protection de l'environnement); qu'elle peut à cet effet, même après la mise à l'arrêt de l'installation, modifier les prescriptions de remise en état du site sur le fondement de l'article L. 512-3, afin de prévenir des dangers ou inconvénients qui n'auraient pas été antérieurement pris en compte ; qu'une telle modification dispense nécessairement l'exploitant de respecter celles des prescriptions initiales qui ont ainsi été modifiées* ». Partant, l'arrêt de la Cour d'appel est annulé.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026474481&fastReqId=2035648104&fastPos=18>

- Conseil d'Etat, 7 novembre 2012, N° 332906

A propos de la décision de classement de sites et de monuments naturels

L'affaire opposait l'Association pour la protection du patrimoine berlugan et M. Patrick B au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de la culture et de la communication.

L'association et M. B reprochaient au ministre chargé des sites d'avoir refusé, par une décision implicite de rejet, de faire droit à leur demande à propos du classement du site " Belle Epoque " situé à Beaulieu-sur-Me.

Dans son arrêt, le CE fait observer d'une part « *qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement : " Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. / Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier , l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (...) / "* ». Il ajoute d'autre part que « *la décision du ministre chargé des sites de procéder au classement d'un site inscrit ou non sur la liste des monuments et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, ne présente pas le caractère d'un acte réglementaire ; qu'il en va de même de la décision par laquelle ce même ministre refuse de faire droit à une demande de classement* ». Aussi, il se déclare incompétent et renvoie les requêtes au tribunal administratif de Nice. Il rappelle en même temps que sa compétence en premier et dernier ressort s'étend, entre autres, « *aux recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ainsi que contre les actes des ministres qui ne peuvent être pris qu'après avis du Conseil d'Etat* » comme il résulte de l'article R 311-2 du Code de justice administrative. Pour ce qui concerne les actes administratifs non réglementaires, la compétence revient aux tribunaux administratifs.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&dTexte=CETATEXT000026589640&fastReqId=1281794034&fastPos=1>

- CE, 7 novembre 2012, N° 356464

A propos des prélèvements autorisés de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moussons au cours du mois de février

L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demandait au CE d'annuler l'arrêté du 3 février 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moussons au cours du mois de février. L'arrêté dresse, entre autres, une liste « *de treize départements dans lesquels ces prélèvements sont autorisés aux fins d'études scientifiques sur l'origine et les déplacements migratoires des populations des diverses espèces d'oies* ».

Le CE a analysé d'abord la directive du 30 novembre 2009 (article 9§1) concernant la conservation des oiseaux sauvages. Il observe que selon cette directive, les Etats « *peuvent déroger à l'objectif de protection complète de toutes les espèces d'oiseaux sauvages, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, posé par l'article 7 § 4 de cette directive à condition " qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante " et pour les motifs énumérés aux " a ", " b " et " c " ; que la dérogation est admise, selon le b, " pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi*

que pour l'élevage se rapportant à ses actions " ». L'article L. 424-2 du code de l'environnement mettant en œuvre cette dérogation.

Or, il n'est pas démontré en l'espèce que les prélèvements aux fins d'études scientifiques autorisés par l'arrêté s'inscrivent dans un des programmes de recherche visés par la directive et qu'« *il n'existerait pas d'autre solution satisfaisante que des prélèvements par tir pour améliorer les connaissances sur l'origine et les déplacements migratoires des diverses espèces d'oies en cause* ». En conséquence, il a annulé l'arrêté du ministre.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026589667&fastReqId=687433339&fastPos=5>

- CE, 14 novembre 2012, n° 347778

A propos de la construction d'éoliennes dans les communes littorales

La société Neo Plouvien demandait, entre autres, au CE d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 28 janvier 2011 par lequel elle a annulé l'arrêté du 29 octobre 2004 du préfet du Finistère après avoir « censuré le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif ». Par cet arrêté, le préfet avait accordé un permis de construire de huit éoliennes sur le territoire de Plouvien à la société.

Selon le CE, « *le législateur a entendu interdire toute construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle ; qu'en estimant que la construction d'éoliennes devait être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et en jugeant, après avoir relevé, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que les éoliennes dont l'implantation a été autorisée par le permis de construire contesté ne se situaient pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, et que le préfet du Finistère avait méconnu ces dispositions en accordant ce permis de construire, la Cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit* ».

Il ajoute que « *les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles il peut être dérogé à l'interdiction des constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, ne sont applicables que dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en écartant implicitement mais nécessairement comme inopérant le moyen tiré de ce que la construction des éoliennes autorisée par le permis litigieux, dont il ressort des pièces soumises aux juges du fond qu'elle est prévue en dehors de la bande littorale de 100 mètres, devait bénéficier de la dérogation prévue par le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026631923&fastReqId=637674405&fastPos=8>

B. Cour administrative d'appel

- **Cour administrative d'appel de Douai, 25 octobre 2012, n°11DA01844**

A propos d'un permis de construire d'aérogénérateurs

La Cour administrative d'appel de Douai a rendu un arrêt en date du 25 octobre 2012 à propos du refus du préfet du Nord d'accorder un permis de construire d'aérogénérateurs à la société SNC MSE Les Kerles.

Les faits sont relativement simples. La société SNC avait demandé au préfet du Nord un permis de construire quatre aérogénérateurs sur un terrain situé dans la commune de Hondschoote à la frontière belge. Par un arrêté du 28 février 2008, le préfet a refusé de lui délivrer ce permis de construire. Après un recours gracieux infructueux, la société a saisi le tribunal administratif de Lille qui a annulé, le 29 septembre 2011, l'arrêté. C'est ainsi que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement va interjeter appel contre le jugement du tribunal de Lille.

D'abord, la Cour administrative d'appel reconnaît l'intérêt à agir du ministre et la recevabilité des moyens présentés en appel. Ensuite, elle s'attache à analyser la légalité de l'arrêté préfectoral contesté en première instance.

Selon la Cour d'appel, le refus du préfet de délivrer le permis de construire est fondé sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Or, en l'espèce, les analyses réalisées par la société concernant l'évaluation du parc éolien montrent qu'il y a des émergences importantes et non réglementaires sur plusieurs points de l'étude d'impact. Selon la Cour, malgré les garanties apportées par la société, un dépassement de l'émergence était encore probable au regard « *des études complémentaires qu'elle a produites et des différents avis défavorables émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales* ».

En considération de ces éléments, le juge d'appel a décidé d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026535436&fastReqId=460701767&fastPos=5>

- **CAA de Nantes, 16 janvier 2012, N° 11NT00133**

A propos de l'obtention d'un permis de construire d'un mât d'éolienne à 66 mètres

L'affaire opposait la Société Innovent au Préfet de l'Orne.

Par une requête du 12 janvier 2011, la société Innovent a demandé à la Cour administrative d'appel de Nantes, entre autres, l'annulation du jugement du tribunal

administratif qui « a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 7 et 12 mai 2009 par lesquelles le préfet de l'Orne a rejeté ses demandes de permis de construire modificatifs visant à porter de 56 à 66 mètres la hauteur du mât des six éoliennes ayant fait l'objet d'un permis de construire le 22 mai 2007, ainsi que de la décision implicite rejetant son recours gracieux ». En effet, la société avait déjà obtenu un permis de construire du mât des éoliennes. Cependant, elle a voulu portait la hauteur du mât de 56 à 66 mètres.

Faisant droit à la demande de la société Innovent, la CAA de Nantes infirme le jugement du tribunal administratif de Caen et annule la décision de rejet du préfet. Selon le juge d'appel, « la surélévation du projet ne sera perceptible qu'à une très faible distance du parc éolien et n'aura pas pour effet de modifier l'impact paysager des machines, ni, par suite, de modifier substantiellement ses caractéristiques initiales ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026638599&fastReqId=1066107186&fastPos=10>

- Cour administrative d'appel de Nantes, 16 novembre 2012, N° 11NT00707

A propos de la liste de terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Berné

L'affaire opposait l'association communale de chasse agréée de Berné à l'association groupement de la Bellevue.

En l'espèce, l'Association, par deux requêtes, demande à la CAA l'annulation des deux jugements par lesquels le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'association groupement de la Bellevue, « l'arrêté du 17 juillet 2008 du préfet du Morbihan fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berné » et « l'arrêté du 3 septembre 2008 du préfet du Morbihan portant agrément de l'association communale de chasse de Berné ». Elle conteste la recevabilité de la demande l'association groupement Bellevue au motif qu'elle « aurait été constituée postérieurement au début de l'enquête publique diligentée en vue de déterminer la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de Berné ».

Statuant par un seul arrêt, le juge d'appel rejette les deux requêtes de l'association communale de chasse agréée de Berné. Il reconnaît que l'association groupement de Bellevue avait bien un intérêt à contester l'arrêté du préfet de Morbihan dans la mesure où son objet social porte, notamment, sur « (la gestion des plans de chasse) sur le territoire de la commune de Berné » et « qu'elle était titulaire, à la date d'introduction de sa demande devant le tribunal administratif de Rennes, de baux de chasse portant sur des terrains soumis, en vertu de l'arrêté du 17 juillet 2008 du préfet du Morbihan, à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berné ». Elle avait également un intérêt à contester l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026638606&fastReqId=1191872966&fastPos=11>

2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Cour internationale de justice

CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), 20 novembre 2012

A propos de la demande d'intervention de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande a déposé, le 20 novembre 2012, une déclaration d'intervention dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* qui oppose l'Australie au Japon. L'Australie avait saisi, le 1^{er} juin 2010, la Cour internationale de justice d'une requête portant sur la violation par le Japon des obligations internationales relatives à la chasse à la baleine. C'est dans le cadre de cette affaire, toujours en instance, que la Nouvelle-Zélande a déposé sa demande d'intervention. Elle se fonde sur l'article 63 du Statut de la CIJ.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/148/17183.pdf>